Accord collectif sur la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire à cotisation définie (Article 83 CGI) et d'un PERE (Plan d'Epargne Retraite Entreprise) pour les Personnels au Sol Cadres d'Air France

Exposé des motifs / Préambule

L'évolution des régimes de retraite légaux de base et complémentaires au cours de ces dernières années constitue aujourd'hui un sujet de préoccupation grandissant pour les salariés des entreprises, et notamment pour les personnels au sol cadres, dont le taux de remplacement du dernier salaire devrait continuer à se dégrader compte tenu des perspectives disponibles à moyen et long terme.

En réponse à ce problème, la Direction d'Air France, sollicitée, avait pris l'engagement de mener une réflexion avec l'ensemble des organisations syndicales en vue de mettre en place, dans le respect des équilibres généraux de l'entreprise, un dispositif constituant un complément aux retraites des régimes obligatoires.

Le nouvel engagement pris par la Compagnie de compenser au 6 mai 2006 l'impact des cotisations sociales ASSEDIC – qui affecteront l'entreprise après basculement dans le régime de droit commun – offre aujourd'hui une opportunité d'amélioration globale de la protection sociale des personnels concernés par la mise en place d'un dispositif substantiel de retraite supplémentaire à cotisation définie (art. 83 GCI) et d'un PERE tout en restant compatible avec les contraintes économiques de l'entreprise.

Le présent accord définit le dispositif de retraite supplémentaire (article 83 du Code Général des Impôts (CGI) et Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise (PERE)) mis en place à effet du 6 mai 2006 au profit des personnels au sol cadres d'Air France en lieu et place du dispositif de « compensation » ASSEDIC tel qu'il était initialement envisagé et non effectif.

Article 1 – Champ d'application – Bénéficiaires

Le présent accord s'applique aux personnels au sol cadres d'Air France employés en France métropolitaine et dans les DOM par Air France ainsi qu'à ceux qui sont expatriés ou mis à disposition.

Les personnels d'Air France détachés auprès d'autres entreprises n'entrent pas dans le champ d'application du présent accord.

L'adhésion est obligatoire et collective pour tous les personnels concernés. Elle est exclusive du bénéfice du dispositif de compensation ASSEDIC visé ci-dessus.

Article 2 – Objet – Date d'effet

Le présent accord a pour objet de faire bénéficier les personnels désignés à l'article 1 d'un supplément de retraite via :

- un contrat d'assurance groupe établissant un régime de retraite à cotisation définie géré en capitalisation de type Art. 83 du Code Général des Impots (CGI).
- un contrat d'assurance groupe établissant un Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise (PERE) prévoyant une cotisation définie de l'entreprise tout en permettant aux salariés concernés de compléter les cotisations obligatoires d'Air France par des versements individuels facultatifs et volontaires_dans les conditions fiscales définies par la réglementation en vigueur.

Le présent accord prend effet au 6 mai 2006. Toutefois, pour tenir compte du délai pratique nécessaire à la mise en place concrète du régime, une période transitoire est définie. A la fin de cette période transitoire, qui interviendra au plus tard le 30 novembre 2006, Air France versera une majoration à due concurrence, en sus des cotisations correspondant à la période transitoire, à l'organisme assureur choisi. Cette majoration sera calculée, comme la cotisation de base, avec un taux uniforme pour l'ensemble des salariés.

Pour les personnels qui partiraient de l'entreprise avant la fin de cette période, les montants correspondants seront versés en une fois, avec le solde de tout compte.

Article 3 – Montant des cotisations à la charge d'Air France

3.1. Au titre du régime relevant de l'article 83 CGI, la cotisation Air France est fixée à 2,1 % du salaire brut effectivement versé par Air France à chaque personnel concerné, à l'exception des aides à la mobilité, ce salaire brut étant limité à 4 plafonds de la Sécurité Sociale. En l'état actuel de la législation, la cotisation d'air France est exonérée de charges sociales et d'impôts. Elle est soumise à CSG et CRDS.

Par salaire brut, il convient d'entendre les sommes versées par l'entreprise entrant dans la base de calcul des cotisations sécurité sociale. Sont notamment exclues les sommes versées au titre de remboursement de frais, frais d'entreprise, ainsi par ailleurs que les indemnités versées en cas de licenciement, de la mise ou, pour une part, du départ en retraite.

Pour les expatriés, il est précisé que la rémunération prise en compte est celle servant de base aux cotisations des régimes de retraite complémentaire.

3.2. Au titre du PERE, la cotisation Air France est fixée à 0,4 % du salaire brut limité à 4 plafonds de sécurité sociale effectivement versé à chaque personnel dans les mêmes conditions que celles définies en 3.1.

3.3. Pendant la durée de validité de l'accord collectif ESA du 18 septembre 2003, il est entendu que les cotisations aux régimes de retraite supplémentaire (article 83 CGI et PERE) sont calculées sur le salaire brut de l'intéressé, avant prise en compte de la réduction volontaire de salaire.

Article 4 – Versements individuels et facultatifs des bénéficiaires dans le cadre du PERE

Dans le cadre des dispositions du Plan d'Epargne Retraite Entreprise, les bénéficiaires peuvent effectuer des versements individuels, facultatifs et volontaires. Ces versements bénéficient des dispositions d'exonération fiscales dans les limites définies par la législation en vigueur.

Pendant la période de lancement du dispositif, certains salariés concernés par le présent accord ne disposeront que d'un nombre limité d'années de cotisation. Afin de favoriser pour ces salariés la constitution d'une épargne individuelle de bon niveau et conformément aux dispositions légales, il est convenu d'inscrire dans le présent accord à titre provisoire des dispositions autorisant l'alimentation du PERE par une partie des droits affectés sur le compte épargne temps dans des conditions de plafonds et d'âges précisées en annexe.
Ces dispositions à durée limitée devront être reprises dans l'accord relatif au compte épargne temps et cesseront en conséquence de produire effet au titre du présent accord après cette intégration. En tout état de cause, la durée de ce dispositif sera limitée à 15 ans à compter de la date d'effet du présent accord.

Article 5 – Comptes individuels de retraite

Un compte individuel de retraite spécifique à chaque régime (article 83 CGI d'une part, PERE d'autre part) est constitué pour chaque salarié désigné à l'article 1. Les comptes sont crédités des cotisations patronales au régime, des éventuels versements individuels facultatifs et des intérêts.

Chaque compte individuel reste acquis au salarié même si celui-ci ne termine pas sa carrière à Air France.

Article 6 – liquidation de la retraite / montant des prestations

Les comptes individuels de retraite sont transformés en rente viagère sur demande de l'intéressé, au plus tôt lors de la liquidation de la pension vieillesse sécurité sociale et au plus tard à 70 ans ou, le cas échéant, dans le cadre des possibilités de rachats prévues par la législation (article 132.23 du code des assurances ou L 932-23 du code de la sécurité sociale) ou en cas de décès de l'assuré.

Si le capital accumulé amène le versement d'arrérages inférieurs au montant fixé par la réglementation en vigueur, un capital sera, conformément au code des assurances, versé en une seule fois au salarié.

Sinon, le montant du premier terme de la retraite supplémentaire est calculé pour chaque salarié en fonction :

- de la date de prise d'effet de la retraite,
- des droits accumulés constitués à la date de liquidation,

- du tarif en vigueur à cette date et défini en fonction :
  - des tables de mortalité réglementaires,
  - du taux technique de liquidation choisi par le salarié pour le volet Article 83 CGI,
  - des frais de service de la retraite en vigueur,

  Ces points seront examinés par le comité de suivi paritaire, dans le cadre du choix de l'assureur.

- de l'âge du salarié à cette date,

- en cas de choix de réversion par le salarié :
  - de l'âge du conjoint et des ex-conjoints vivants,
  - des proportions probables de durée de mariage,
  - du taux de réversion choisi par le salarié.

La retraite supplémentaire est payable trimestriellement, à terme échu, et ce, jusqu'à la date de décès du ou des bénéficiaires. Pour le premier trimestre incluant la date de départ en retraite, le versement se fait au prorata de la durée restante du trimestre.

Article 7 – Revalorisation

Au 1er juillet de chaque année, la retraite supplémentaire fait l'objet d'une revalorisation en fonction des résultats techniques et financiers obtenus par l'assureur chargé de la gestion du régime, compte tenu, pour le volet article 83, du taux d'intérêt technique choisi par le salarié au moment de la liquidation de la retraite.

Pour le volet PERE, le montant de la revalorisation est validé par le comité de surveillance.

Article 8 – Réversion

La retraite supplémentaire peut, au décès du retraité bénéficiaire, être réversible au profit du conjoint et des ex-conjoints non remariés vivants désignés dans le dossier individuel.

Le choix de la réversion et du taux de réversion est fait au moment de la liquidation de la retraite supplémentaire.

Le montant de la rente versé au(x) bénéficiaire(s) de la réversion est calculé sur la base du taux de réversion choisi au moment de la liquidation, en tenant compte de l'âge du conjoint et des ex-conjoints en vie et déclarés au moment de la liquidation, de l'espérance de vie et de la durée du (des) mariage(s). Le prorata des droits de réversion en fonction de la durée du mariage se fait en supposant le titulaire décédé, marié avec son conjoint actuel jusqu'à sa date probable de décès.

Le montant de la rente de réversion, au profit du conjoint et, dans le cadre de l'article L.912-4 du Code de la Sécurité Sociale, des ex-conjoints divorcés non remariés déclarés à l'assureur, sera réparti au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le prorata de rente appliqué sera calculé à la date du décès en fonction de la durée totale des mariages déclarés. La réversion sera alors payée aux échéances normales, jusqu'au décès de chaque bénéficiaire.

O.F GN SB Se

Article 9 – Cas de déblocage anticipé

Les cas de déblocage anticipés sont ceux prévus par la réglementation en vigueur et notamment :

- **Chômage**

  En cas d'expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du Travail, le bénéficiaire peut demander le versement sous forme de rente ou de capital des droits accumulés.

- **Invalidité**

  Si le salarié est reconnu invalide de deuxième ou de troisième catégorie par la Sécurité Sociale, il peut alors demander le versement, sous forme de rente ou de capital, des droits accumulés.

- **Décès du salarié**

  En cas de décès du salarié avant son départ en retraite, les droits accumulés seront versés sous forme de rente pour la part PERE et sous forme de rente ou de capital pour la part article 83 CGI :

  - Soit au conjoint survivant non divorcé, ou non séparé de corps par un jugement de séparation de corps (articles 296 et suivants du code civil) à la date du décès. A défaut, elle sera versée aux enfants vivants ou représentés, ou à défaut aux héritiers,
  - Soit au bénéficiaire désigné par dérogation par le salarié dans le dossier individuel.

Article 10 – Départ de l'entreprise d'un salarié avant l'âge de liquidation de la pension Sécurité Sociale

En cas de départ de l'entreprise d'un salarié avant l'âge de la retraite Sécurité Sociale, il n'y aura plus de nouvelles cotisations de l'entreprise. Cependant, l'épargne constituée continuera à être revalorisée jusqu'au départ en retraite du salarié ou à défaut jusqu'au fait générateur d'un cas de déblocage anticipé. Par exception, bien que le salarié ne fasse plus partie de l'entreprise, il conservera la possibilité d'effectuer à titre personnel des versements facultatifs sur son compte PERE.

Le salarié ayant quitté Air France ne peut demander à percevoir le montant des droits accumulés que s'il se trouve dans un cas de déblocage anticipé prévu par la législation en vigueur.

Tout salarié ayant quitté Air France peut demander le transfert de ses droits accumulés vers un contrat de même nature souscrit par son nouvel employeur auprès d'un organisme habilité. Le montant transféré est égal à la provision constituée chez l'assureur.

Dans le cas où le salarié décède après avoir quitté Air France et avant d'avoir fait valoir ses droits à la retraite supplémentaire, les droits accumulés jusqu'au décès sont versés dans les conditions prévues par la législation en vigueur au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à l'article 9.

Article 11 – Information individuelle

Une notice d'information établie par l'assureur résumant les dispositions du contrat sera remise à chaque salarié bénéficiaire.

Les salariés recevront, tous les ans, un relevé de compte « retraite » indiquant le capital accumulé et les cotisations versées au titre de l'année écoulée, au titre de chacun des régimes.

Les salariés pourront consulter la copie du présent accord auprès de leur Responsable Ressources Humaines (RRH).

Article 12 – Comité de suivi paritaire

Un comité de suivi paritaire réunit les représentants des parties signataires et adhérentes à l'accord. Il examine le projet de cahier des charges et est associé à la phase de préparation et de conduite de l'appel d'offre. Il est consulté sur le choix de l'assureur. L'assureur lui présente tous les ans les comptes des régimes.

Le comité de suivi paritaire se réunit sur convocation de la Direction, au moins une fois par an et pendant la période précédant la sélection de l'assureur, en tant que besoin

Le comité de suivi paritaire fixera les modalités de sa représentation au comité de surveillance mis en place dans le cadre de la réglementation sur le PERE.

Le comite de suivi paritaire suivra les évolutions de la législation et leur impact éventuel sur le présent accord.

Article 13 – Différends et interprétation de l'accord

En cas de différend sur l'interprétation de l'accord, le comité de suivi paritaire se réunit dans les 45 jours qui suivent la réception par la Direction Générale Ressources Humaines (DGRH) de la lettre explicitant le différend. Si le différend trouve une réponse unanime, cette réponse est formalisée et donne lieu à négociation d'un avenant au présent accord. A défaut, la DGRH établira un compte rendu de la réunion adressé à chaque signataire et adhérent ; il sera toutefois possible de rechercher une révision par avenant du présent accord.

Article 14 – Compensation ASSEDIC

La disparition au 5 mai 2006 des dispositions de nature statutaire, disparition prévue depuis 2 ans par la loi, et le passage aux dispositions de droit commun a notamment pour conséquence une modification touchant au régime de protection sociale des salariés d'Air France au travers de la soumission aux cotisations d'assurance chômage de droit commun.

Cette modification avait amené l'entreprise à s'engager sur le principe d'une compensation à chaque salarié présent le 5 mai 2006. En cet état, les parties signataires, estimant prioritaire d'améliorer de manière différée la retraite des personnels concernés d'Air France, et donc par là-même leur protection sociale, s'engagent sur la substitution par les mesures conventionnelles découlant du présent accord ci-dessus définies, jugées globalement plus favorables, des mesures envisagées initialement par la Direction Générale par engagement unilatéral. Cet engagement unilatéral disparaît donc sans jamais avoir produit aucun effet vis-à-vis des personnels au sol cadre d'Air France ni donné lieu à aucun versement.

Par conséquent, tout salarié promu cadre, et ayant bénéficié d'une prime de transfert liée à son appartenance à une catégorie non cadres ne pourra conserver cette prime. Un montant équivalent à la prime de transfert sera pris en compte pour le calcul d'une éventuelle prime différentielle accompagnant une promotion dans le groupe cadre (cf. protocole de septembre 1992). Le présent dispositif de retraite supplémentaire s'appliquera dès la promotion cadre.

Article 15 – Durée, Révision, Dénonciation de l'Accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 6 mai 2006.

Tout syndicat représentatif dans la catégorie et non signataire, pourra adhérer au présent accord, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes.
Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.
Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant.

En application de l'article L. 132-7, la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie, sous réserve de l'exercice du droit d'opposition prévu à l'article L. 132-2-2 du Code du travail.

Cet avenant devra faire l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les articles L. 132-10 et L.135-7 du Code du travail.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément à l'article L.132-8 par l'une ou l'autre des parties signataires et adhérentes, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tous les signataires et adhérents, en respectant un préavis de trois mois avant la fin de chaque année civile.

Les parties conviennent de se rencontrer dans un délai de 45 jours ouvrables suivant la dénonciation.

Article 16 – Dépôt de l'accord

Un exemplaire du présent accord sera remis à chacune des parties signataires.

Un exemplaire du présent accord sera, également, notifié aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L.132-2-2 du Code du travail.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les articles L. 132-10 et L.135-7 du Code du travail.

Fait à Roissy, le 4 mai 2006.

Pour la société Air France :

Pour les Organisations Syndicales :

SPASAF/CFDT
Pièce jointe

SCFOAF

UGICT-CGT AF

SUD AERIEN

CGT AF

CFE-CGC Gérard BRUNEAU

SNGAF-CFTC

UNSA - SMAF
Sylvain CHAZE

SNMSAC
Philippe RAISSAC
Voir pièce jointe

ANNEXE

DISPOSITION SUPPLEMENTAIRE AU COMPTE EPARGNE TEMPS (cf. article 4 de l'accord)

Conformément à l'article L.227-1 du Code du Travail, les parties signataires conviennent qu'une partie des droits affectés sur le compte épargne-temps pourra être utilisée pour contribuer au financement du dispositif de retraite supplémentaire des cadres dans la limite de :

14 heures par an pour les salariés entre 45 et 49 ans,
28 heures par an pour les salariés entre 50 et 54 ans,

Tout salarié atteignant l'age de 55 ans pendant la durée de validité de ce dispositif pourra bénéficier, à sa convenance à compter de cette échéance, d'un complément de droits utilisables égal à la différence entre 350 heures et le cumul des droits qu'il a ou aurait pu utiliser.

Dans tous les cas, la totalité des droits utilisés ne pourra aller au-delà de 350 heures.

Les droits utilisés dans le cadre de ces dispositions seront versés une fois par an au mois de janvier.

L'âge du salarié retenu pour le calcul de son droit maximum utilisable dans le cadre du présent article sera celui atteint au 31 décembre de l'année précédant le versement.

Les droits sur lesquels s'imputeront les heures utilisées seront ceux acquis au 31 décembre de l'année précédant le versement.

Les heures ainsi utilisées seront valorisées au taux du « salaire horaire fixe » de l'intéressé, tel que défini dans la convention d'entreprise (TMF/151,67), en vigueur au 31 décembre de l'année précédant le versement.

La durée de ce dispositif, prévu pendant la période transitoire de lancement du dispositif de retraite supplémentaire, est limitée à 15 ans à compter de la signature du présent avenant.

AVENANT N°1
A L'ACCORD PS CADRE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE DU 4 MAI 2006

Préambule

Le présent avenant à l'accord Retraite supplémentaire Personnel Sol cadre du 4 mai 2006 vise à mettre en conformité le régime de retraite supplémentaire du personnel sol cadre notamment avec la circulaire n°DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009.

Article 1- Précision sur les cas de détachement

Le paragraphe 2 de l'article 1 de l'accord susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les salariés détachés auprès d'autres sociétés ou organismes sont couverts par le présent accord mais ne bénéficient pas de la participation employeur pendant la durée de leur détachement (situation des salariés en suspension du contrat de travail sans maintien de salaire Air France). »

Article 2 – Liquidation de la retraite

Le premier paragraphe de l'article 6 de l'accord susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les comptes individuels de retraite sont transformés en rente viagère sur demande de l'intéressé, au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse (de base ou complémentaire) ou à l'âge prévu à l'article R.351-2 du code de la sécurité sociale. »

Article 3 - Dispositions relatives au Comité de Surveillance du PERE

En application de la réglementation en vigueur, les dispositions suivantes sont intégrées en article 12 bis de l'accord susvisé intitulé « Comité de surveillance du PERE ».

« Le Comité de surveillance du PERE est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'assureur et à la représentation des intérêts des adhérents.

Le Comité de surveillance est composé de représentants des assurés salariés ainsi que de représentants de l'employeur.
Le Comité de Surveillance comporte au moins un siège réservé à un représentant élu des participants dont les droits au titre du contrat ont été liquidés et un siège réservé à un représentant élu des participants ayant quitté l'employeur, lorsque le nombre de participants de chacune de ces catégories sera supérieur à cent.

Le Comité de surveillance établit les règles de déontologie auxquelles sont tenus ses membres. »

Article 4 - Formalités de dépôt

Le présent avenant devra faire l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Article 5 - Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2009.

Fait à Roissy, le 23 DEC. 2009

Pour la société Air France, Monsieur Jean-François Colin, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines et Affaires Sociales : JF Colin

Et les organisations syndicales :

CFDT Groupe AF SPASAF
Gilles Nicolé

CFE-CGC CANGUI Brigitte

UGICT CGT Air France
Alain Kérouré

AJ SC. GB BC AK

Air France

CIFOAF

SNGAF-CFTC

UNSA Aérien Air France

Direction des Affaires Sociales
DP.GD

Remise en mains propres contre décharge
de l'avenant n°1 à l'accord Personnel Sol Cadres
Retraite Supplémentaire du 4 mai 2006 signé le 23 décembre 2009

SYNDICATS	DATE DE REMISE	SIGNATURE
CFDT Groupe AF SPASAF	8/01/10	
CFE-CGC	04/01/2010	
UGICT/CGT AIR FRANCE	06.01.2010	
CIFOAF	4/01/2010	
SNGAF-CFTC	05/01/2010	
UNSA AERIEN AIR FRANCE	8.01.2010	

Avenant no 2 à l'Accord collectif sur la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire à cotisation définie (Article83 CGI) et d'un PERE (Plan d'Epargne Retraite Entreprise) pour les Personnels au Sol Cadres d'Air France

La Direction d'Air France et les organisations syndicales signataires ont mis en place par accord du 4 mai 2006 un dispositif comprenant un régime de retraite à cotisation définie dit « Article 83 CGI » et un PERE (Plan d'Epargne Retraite Entreprise) au profit des personnels au sol cadres d'Air France.

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites institue la possibilité, pour les salariés, d'effectuer des versements à titre individuel et facultatif, dans le cadre de régimes de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire dit « Art 83-2° », déductibles fiscalement au titre de l'article 163 quatervicies du Code Général des Impôts.

En vue de simplifier et d'améliorer la performance globale du dispositif de retraite supplémentaire, les parties ont décidé de modifier l'accord du 4 mai 2006 en résiliant le contrat PERE et en organisant le transfert de l'épargne constituée dans le contrat de retraite à cotisation définie « Art 83 » modifié afin de mettre en œuvre la faculté prévue par la loi du 9 novembre 2010, précitée.

Le présent accord a pour objet :

- de modifier les dispositions de l'accord du 4 mai 2006,
- d'organiser les modalités de clôture du PERE, selon qu'il sera possible ou non, en raison des conditions économiques et financières, de procéder à l'opération,

Selon les dispositions suivantes :

Art. 1 – Modification de l'accord collectif du 6 mai 2006

Art.1.1 Modification de l'article 2

L'article 2 de l'accord du 4 mai 2006 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2 – Objet

Le présent accord a pour objet de faire bénéficier les personnels désignés à l'article 1er d'un contrat d'assurance groupe instituant un régime collectif de retraite à cotisation définie, géré en capitalisation, relevant de l'Art. 83-2° du Code Général des Impôts (CGI) et de l'article 163 quatervicies du CGI, ci-après dénommé « le contrat de retraite supplémentaire ».

Ce contrat d'assurance groupe est financé par une cotisation obligatoire de l'entreprise et par des versements des salariés, à titre individuel et facultatif, déductibles dans les conditions prévues par les articles du CGI précités.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce double dispositif de cotisation sont précisées dans « le contrat de retraite supplémentaire ».

Le contrat PERE est résilié d'un commun accord avec l'organisme assureur.
L'épargne constituée au profit des salariés, tant en ce qui concerne les versements obligatoires de l'entreprise que les versements facultatifs des salariés, est transférée, dans « le contrat de retraite supplémentaire », selon les modalités prévues à l'article 5.2 »

Art.1.2 Modification de l'article 3

Le texte de l'article 3 de l'accord du 4 mai 2006 est rédigé comme suit :

« Article 3 – Montant des cotisations obligatoires à la charge d'Air France

La cotisation d'Air France est fixée à 2,5% du salaire brut effectivement versé par Air France à chaque personnel concerné.

Le montant de ce salaire brut ne comprend pas les aides à la mobilité et est limité à 4 plafonds de la Sécurité Sociale. En l'état actuel de la législation, la cotisation d'Air France est exonérée de cotisations de sécurité sociale, dans les limites de l'article D.242-1 du code de la sécurité sociale et d'impôt sur le revenu au titre de l'article 83-2° CGI. Elle est soumise à CSG, CRDS et forfait social.

Par salaire brut, il convient d'entendre les sommes versées par l'entreprise entrant dans la base de calcul des cotisations sécurité sociale. Sont notamment exclues les sommes versées au titre de remboursement de frais, frais d'entreprise, ainsi par ailleurs que les indemnités versées en cas de licenciement, de la mise ou, pour une part, du départ en retraite.

Pour les expatriés, il est précisé que la rémunération prise en compte est celle servant de base aux cotisations des régimes de retraite complémentaire ».

Art.1.3 Modification de l'article 4

Le texte de l'article 4 de l'accord du 4 mai 2006 est rédigé comme suit :

« Article 4 – Versements individuels et facultatifs des bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent effectuer des versements à titre individuel et facultatif d'une périodicité et d'un montant laissés à leur libre choix, dans le respect des dispositions du « contrat de retraite supplémentaire ».
Ces versements sont déductibles du revenu net global dans les conditions et limites prévues par l'article 163 quatervicies du CGI. »

Art.1.4 – Modification de l'article 5

Le texte de l'article 5 de l'accord du 4 mai 2006 est rédigé comme suit :

« Art 5 – Modalités d'unification du contrat de retraite et du PERE

Article 5.1 Comptes individuels de retraite

Un compte individuel est constitué, au titre du « contrat de retraite supplémentaire », pour chaque salarié désigné à l'article 1. Les comptes sont crédités des cotisations patronales au régime et des éventuels versements individuels nets de frais d'assurance, ainsi que de la participation aux bénéfices, créditée par l'assureur sur la partie d'épargne exprimée en euros.

Chaque compte individuel reste acquis au salarié même si celui-ci ne termine pas sa carrière à Air France.

Article 5.2 – Principes généraux relatifs au transfert des comptes du contrat PERE dans « le contrat de retraite supplémentaire »

L'opération se déroulera en 3 étapes :

- L'épargne constituée dans le cadre du contrat PERE sera transférée à l'identique à une date comprise entre le 1er avril et le 1er juillet 2012 dans « le contrat de retraite supplémentaire », tant en ce qui concerne les grilles de désensibilisation que les stocks d'unités de compte.

- Durant une période transitoire, débutant à la date effective de transfert, et dont la durée sera fixée à cette occasion sans qu'elle puisse excéder 180 jours, les principes suivants seront mis en œuvre :

- investissement des versements individuels et facultatifs du salarié dans « le contrat de retraite supplémentaire », suivant le type de gestion financière retenu par le salarié au titre du contrat PERE, avant sa résiliation ;

- envoi aux salariés d'un questionnaire leur permettant de formuler à nouveau un choix qui prendra effet à compter de la fin de la période transitoire et qui portera :
  - sur le type de gestion financière de l'épargne constituée et des cotisations futures,
  - ainsi que sur la désignation du bénéficiaire en cas de décès avant liquidation.

▪ A compter de la fin de la période transitoire, et dans le silence du salarié, le choix d'affectation de l'épargne constituée des cotisations obligatoires et des éventuels versements individuels ainsi que le choix du bénéficiaire en cas de décès seront ceux retenus par le salarié au titre du « contrat de retraite supplémentaire » avant l'opération de transfert, sans préjudice de la possibilité de modifier ultérieurement ces choix dans le respect des dispositions du contrat d'assurance. »

Art. 1.5 – Modification de l'article 7

Le texte de l'article 7 de l'accord du 4 mai 2006 est rédigé comme suit :

« Article 7 – Revalorisation

Au 1er juillet de chaque année qui suit l'exercice de liquidation des droits, la retraite supplémentaire fait l'objet d'une revalorisation en fonction des résultats techniques et financiers de l'assureur chargé de la gestion du régime, compte tenu du taux d'intérêt technique choisi par le salarié au moment de la liquidation de la retraite. »

Art.1.6 – Modification de l'article 9

Le texte de l'article 9 de l'accord du 4 mai 2006 est rédigé comme suit :

« Article 9 – Cas de déblocage anticipé

Les cas de déblocage anticipés sont ceux prévus par l'article L.132-23 du code des assurances, notamment :

- Expiration des droits aux allocations d'assurance chômage
- Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie au sens de la sécurité sociale
- Décès du salarié avant son départ à la retraite
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS
- Situation de surendettement de salarié »

Art. 1.7 – Modification de l'article 10

Le texte de l'article 10 de l'accord du 4 mai 2006 est rédigé comme suit :

« Article 10 – Départ de l'entreprise d'un salarié avant l'âge de liquidation de la pension Sécurité Sociale

En cas de départ de l'entreprise d'un salarié avant l'âge de la retraite Sécurité Sociale, les cotisations obligatoires à la charge de l'entreprise cessent d'être versées. Cependant, l'épargne constituée continuera à être revalorisée jusqu'au départ en retraite du salarié ou à défaut jusqu'au fait générateur d'un cas de déblocage anticipé. Par exception, bien que le salarié ne fasse plus partie de l'entreprise, il conservera la possibilité d'effectuer des versements facultatifs sur son compte individuel de retraite, à condition qu'il ne soit pas adhérent d'un autre contrat relevant de l'article du b du I de l'article 163 quatervicies, chez un nouvel employeur.

Le salarié ayant quitté Air France ne peut demander à percevoir le montant des droits accumulés que s'il se trouve dans un cas de déblocage anticipé prévu par la législation en vigueur.

Tout salarié ayant quitté Air France peut demander le transfert de ses droits accumulés vers un contrat de même nature souscrit par son nouvel employeur auprès d'un organisme habilité. Le montant transféré est égal à la provision constituée chez l'assureur.

Dans le cas où le salarié décède après avoir quitté Air France et avant d'avoir fait valoir ses droits à la retraite supplémentaire, les droits accumulés jusqu'au décès sont versés dans les conditions prévues par la législation en vigueur au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par ce dernier. »

Art. 1.8 – Modification de l'article 12

Le texte de l'article 12 de l'accord du 4 mai 2006 est rédigé comme suit :

« Article 12 – Comité de suivi paritaire

Un comité de suivi paritaire réunit les représentants de la Direction et des syndicats représentatifs signataires ou adhérents à l'accord.

Le comité de suivi paritaire se réunit sur convocation de la Direction, au moins une fois par an.

L'assureur lui présente tous les ans les comptes des régimes.

Le comité de suivi paritaire suit les évolutions de la législation et leur impact éventuel sur le présent accord. »

Article 2 – Durée et date d'effet

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions d'application, de révision de dénonciation et de durée de l'accord du 4 mai 2006.

Il prendra effet à la date du transfert effectif, dans « le contrat de retraite supplémentaire », de l'épargne constituée au titre du contrat PERE, soit au plus tard le 1er juillet 2012, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Préalablement à l'opération de transfert, le canton en euro du PERE sera sécurisé via un arbitrage sur des SICAV monétaires, afin de le mettre à l'abri des fluctuations des marchés obligataires pendant la période séparant la signature du présent avenant et le transfert effectif vers « le contrat de retraite supplémentaire ».
- Cette opération, motivée par un souci de protection de l'épargne des salariés, sera réalisée à l'initiative de l'assureur, à compter de la date de signature du présent avenant, à la condition que le canton soit en situation de plus-values latentes.
- Si cette condition ne pouvait pas être remplie entre la date de signature du présent avenant et le 1er mai 2012, l'opération de transfert, dans « le contrat de retraite supplémentaire », de l'épargne constituée au titre du PERE serait renvoyée à une date ultérieure. Dans cette hypothèse, le présent avenant n'entrerait pas en vigueur et le contrat PERE ne serait pas résilié.
- Il est précisé que la rémunération des fonds transitoirement investis en SICAV monétaires sera quasi nulle, compte tenu des taux du marché monétaire à la date du présent avenant. En tout état de cause, cette période ne saurait excéder 60 jours.

Article 3 – Dépôt de l'avenant

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le Code du travail.

fait à Roissy, le 20 février 2012

Pour la société Air France : J.C CROS

Pour les organisations syndicales :

CFDT Groupe AF SPASAF Nicoli Gilles

CFE CGC R. VOIROT

CGT AF

SGFO AF

UNSA Aérien AF Michel Colby

DocuSign Envelope ID: E1432942-0B13-4024-BB52-F5F6B5905AFA

Avenant n°3 à l'Accord collectif sur la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire des Personnels au sol Cadres d'Air France

Entre,

Le société Air France, représentée par son Directeur Général Adjoint Ressources Humaines et Affaires Sociales, Monsieur Patrice Tizon,

Ci-après dénommée « l'employeur ou la société »

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'entreprise du Personnel au sol,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Après avoir rappelé que :

La société Air France a mis en place par accord collectif en date du 4 mai 2006 un régime de retraite supplémentaire à cotisation définie au bénéfice des Personnels au sol cadres de la société.

Les dispositions législatives récentes issues de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises dites « PACTE » et l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite ont créé un nouveau cadre pour les Plans d'Epargne Retraite (PER) d'entreprise.

Dans ce cadre, les parties ont convenu par les dispositions du présent avenant de modifier le régime de retraite supplémentaire à cotisation définie en le transformant en un Plan d'Epargne Retraite Obligatoire (PERO), conformément aux nouvelles dispositions légales et règlementaires.

Dans un souci de simplification et de lisibilité, le présent avenant se substitue en totalité à l'accord du 4 mai 2006 instituant le régime de retraite supplémentaire et ses avenants.

Il a ainsi été convenu ce qui suit, en application de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation du Comité social et économique de la société Air France.

DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: E1432942-0B13-4024-BB52-F5F6B5905AFA

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'accord du 4 mai 2006 instituant le régime de retraite supplémentaire à cotisation définie (article 83) en Plan d'épargne retraite obligatoire (PERO) conforme aux dispositions de la loi PACTE, dans les conditions suivantes :

« **Article 1 : Objet du Plan d'Epargne Retraite Obligatoire**

Le présent accord a pour objet d'instituer un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO) ci-après dénommé « le plan », au sens des dispositions de l'article L.224-23 du Code monétaire et financier, dans le cadre d'un contrat collectif d'assurance souscrit par la société Air France auprès d'une entreprise d'assurance (appelée gestionnaire du plan), au profit des salariés définis à l'article 2.1.

Ce plan a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, selon l'origine des versements effectués, payables au bénéficiaire, au plus tôt, à la date de la liquidation de sa pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal d'ouverture de droit à une pension de retraite

Article 2 : Adhésion au plan

Article 2.1 – Salariés bénéficiaires

Le plan bénéficie à l'ensemble des salariés Personnel au sol cadres de la société Air France.

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur.

Dans une telle hypothèse, l'employeur verse une contribution calculée selon les règles définies à l'article 3.1.

Article 2.2 – Caractère obligatoire de l'adhésion

L'adhésion des salariés susvisés au plan est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise du Personnel au Sol.

Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer à leur adhésion.

Article 3 : Financement du plan

Conformément aux dispositions de l'article L.224-25 du code monétaire et financier, les versements sont affectés, en fonction de leur nature, sur l'un des trois compartiments suivants du plan :

DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: E1432942-0B13-4024-BB52-F5F6B5905AFA

- Compartiment n° 1 : les versements volontaires, libres ou programmés, effectués par les salariés auprès du gestionnaire du Plan, dans les conditions définies au contrat d'assurance souscrit et la notice d'information ;

- Compartiment n° 2 : les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de l'intéressement ainsi que les sommes correspondant au compte épargne-temps dans les conditions définies au contrat d'assurance souscrit et la notice d'information.

- Compartiment n° 3 : les versements obligatoires de l'employeur tels que définis à l'article 3.1 ci-après.

Article 3.1 – Alimentation par les cotisations obligatoires

Le plan est financé par une cotisation obligatoire de l'employeur.

La cotisation obligatoire de l'employeur est fixée à 2,5 % du salaire brut effectivement versé par l'employeur à chaque personnel concerné, limité à 4 plafonds annuels de la sécurité sociale.

Par salaire brut, il convient d'entendre les sommes versées par l'entreprise entrant dans la base de calcul des cotisations de sécurité sociale.

Sont notamment exclues les sommes versées au titre de remboursement de frais, frais d'entreprise, ainsi par ailleurs que les indemnités versées en cas de licenciement, de la mise ou, pour une part, du départ en retraite.

Pour les expatriés, il est précisé que la rémunération prise en compte est celle servant de base aux cotisations des régimes de retraite complémentaire.

En l'état actuel de la législation, la cotisation obligatoire de l'employeur est exonérée de cotisations de sécurité sociale, dans les limites de l'article D.241-1 du code de la sécurité sociale et d'impôt sur le revenu au titre de l'article 83-2° du code général des impôts. Elle est soumise à CSG, CRDS et forfait social.

Le présent accord ne prévoit aucune cotisation obligatoire financée par les salariés.

Article 3.2 – Alimentation par des versements volontaires

Les salariés peuvent effectuer des versements volontaires selon les modalités fixées au contrat d'assurance.
Ces versements sont en principe déductibles, selon la législation en vigueur et dans les conditions et limites de l'article 163 quatervicies du Code général des impôts.
Les salariés peuvent toutefois opter, en application de l'article L.224-20 du code monétaire et financier, pour la non-déductibilité fiscale de ces versements. Cette option est irrévocable.

DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: E1432942-0B13-4024-BB52-F5F6B5905AFA

Article 3.3 – Alimentation par l'épargne salariale

Le plan peut être alimenté par les sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement à condition que l'employeur ait mis en place un PER au bénéfice de l'ensemble de ses salariés ainsi que les sommes correspondant au compte épargne-temps (en application de l'article L.224-25 du code monétaire et financier).

Article 3.4 – Alimentation par transfert individuel en provenance d'un autre plan d'épargne retraite

Conformément aux articles L.224-6, L.224-25 et L.224-40 du code monétaire et financier, les salariés titulaires d'un compte ouvert au titre du présent PERO peuvent demander le transfert, sur leur compte individuel, des droits en cours de constitution en provenance d'un autre plan d'épargne retraite.

Le plan peut être alimenté par tout transfert en provenance d'un autre PER ou d'un dispositif mentionné à l'article L.224-40 du code monétaire et financier.

En fonction de leur nature ou de leur origine, les versements issus d'un tel transfert sont affectés au plan dans l'un des trois compartiments susmentionnés.

Article 4 : Définition des garanties

Les prestations du plan sont celles définies au contrat d'assurance souscrit en application du présent accord.

Les prestations ne sauraient constituer un engagement pour l'employeur qui n'est tenu à l'égard des salariés qu'au seul paiement des cotisations. Le versement des prestations relève de la seule responsabilité de l'assureur.

Elles consistent en l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital payables à leur titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale (article D.242-1 du Code de la sécurité sociale).

Les droits issus des cotisations obligatoires sont, à leur échéance, délivrés, selon la règlementation en vigueur, sous forme de rente viagère et ne peuvent être délivrés sous forme de capital.

Les autres droits sont délivrés, au choix du titulaire, sous forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère.

L'ensemble des droits constitués dans le cadre du plan peuvent être, à la demande du titulaire, liquidés ou rachetés, avant leur échéance, dans les seuls cas prévus à l'article L.224-4 du code monétaire et financier (cas de déblocage anticipé).

Article 5 : Réversion

Le plan prévoit la possibilité pour le salarié d'acquérir une rente viagère, ainsi qu'une option de réversion de cette rente au profit d'un bénéficiaire en cas de décès du salarié.

DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: E1432942-0B13-4024-BB52-F5F6B5905AFA

En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant, le ou les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés ont droit, conformément à l'article L.912-4 du Code de la sécurité sociale, à une fraction de la pension de réversion, les droits de chacun d'entre eux ne pouvant être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage.

Le contrat d'assurance détaille les modalités d'attribution et de calcul des pensions de réversion.

Article 6 : Transfert collectif des sommes liées à la transformation du régime de retraite supplémentaire à cotisation définie vers le PERO

Le présent accord autorise l'employeur à transférer l'épargne retraite constituée sur les comptes individuels des salariés présents aux effectifs de la société, constitués au titre du contrat de retraite supplémentaire à cotisation définie (art 83) vers le nouveau plan d'épargne retraite obligatoire (PERO) institué par le présent accord.

Le transfert s'effectue selon la table de correspondance suivante :

- Les droits constitués sur le Fonds Club 1, le Fonds Club 2, le Fonds Club 3 (art83) sont investis sur Fonds Club 1 / actif en euros (PERO) ;

- Les droits constitués sur la grille de Gestion Equilibre Air France (art83) sont investis sur la Grille de gestion Prudente Horizon Retraite (PERO) ;

- Les droits constitués sur la grille de Gestion Dynamique Air France (art 83) sont investis sur la Grille de gestion Dynamique Horizon Retraite (PERO).

Le transfert collectif ne s'applique pas aux comptes individuels des anciens salariés de la société qui continuent de bénéficier du contrat de retraite supplémentaire à cotisation définie. Le transfert individuel des comptes de retraite des anciens salariés n'ayant pas liquidé leurs droits vers un autre contrat Plan d'Epargne Retraite est toutefois possible dans les conditions déterminées par la règlementation.

Article 7 : Information

Article 7.1 – Information individuelle

En sa qualité de souscripteur du contrat d'assurance, l'employeur remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information établie par l'organisme assureur, définissant les garanties, leurs modalités d'application et mentionnant notamment, lorsque le salarié n'est plus tenu d'adhérer au plan, la faculté de transfert de ses droits vers un autre PER ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté.

Chaque salarié sera informé, selon les mêmes modalités, de la modification des garanties.

Article 7.2 - Information collective

Le Comité social et économique sera informé et consulté préalablement à la modification des garanties collectives.

DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: E1432942-0B13-4024-BB52-F5F6B5905AFA

Article 8 : Comité de surveillance

En application des articles L.224-26 et L.224-21 et L.224-22 du code monétaire et financier, lorsque le PERO pourra être alimenté par l'intéressement et la participation et que la liste des actifs auxquels les versements peuvent être affectés comporte des actifs autres que des parts de FCPE, un comité de surveillance sera institué.

Le comité de surveillance du plan sera composé de 4 membres dont 2 représentants de la Direction d'Air France, et 2 représentants des titulaires du plan choisi parmi les Organisations Syndicales signataires de l'accord. En cas de désaccord sur les 2 représentants des titulaires du plan choisis parmi les Organisations Syndicales signataires de l'accord, l'attribution des mandats entre ces dernières se fera en référence aux résultats des dernières élections professionnelles du collège Personnel sol au niveau de l'entreprise.

Le Président du comité de surveillance est choisi parmi les représentants des titulaires. En cas de désaccord sur le Président choisi parmi les Organisations Syndicales signataires de l'accord, l'attribution de ce mandat se fera en référence aux résultats des dernières élections professionnelles du collège Personnel sol au niveau de l'entreprise.
La durée du mandat des membres du comité de surveillance est de 4 ans.
Le comité de surveillance est chargé de veiller à la bonne gestion du plan et à la représentation des intérêts des titulaires du plan.
Il se réunit au moins une fois par an. »

Article 2 – Dispositions générales

Article 2.1 – Date d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1er septembre 2021.
Il révise et se substitue en toutes ses dispositions à l'accord du 4 mai 2006 et ses avenants, qui ne trouvent donc plus à s'appliquer.

Le présent accord, instituant le plan d'épargne retraite obligatoire, pourra à tout moment être révisé dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L.2222-5 et L.2261-7-1 du Code du travail.

Conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du code du travail, les parties signataires du présent avenant ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L. 2261-9 du code du travail. Une nouvelle négociation s'engage, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent le début du préavis. Elle peut donner lieu à un accord, y compris avant l'expiration du délai de préavis.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: E1432942-0B13-4024-BB52-F5F6B5905AFA

Article 2.2 - Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant sera notifié par l'employeur à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise du Personnel au sol.

Il fera l'objet des formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait en 6 exemplaires originaux,

dont 1 exemplaire pour la DIRECCTE compétente.

A Roissy le, 22 juillet 2021

Pour la Société Air France :

Patrice TIZON — Patrice Tizon, 22 juillet 2021 — DocuSigned by: Patrice Tizon 30C4357CDE0F4BB...

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'entreprise du Personnel au sol :

CFDT	Christophe Dewatine 22 juillet 2021	DocuSigned by: Christophe Dewatine A36E338EBCF548F...
CFE CGC	Cécile Tamalet 20 juillet 2021	DocuSigned by: Cécile Tamalet 0238C15B3FCE457...
FO		
UNSA AERIEN	Yves Joulin 22 juillet 2021	DocuSigned by: Yves Joulin 77EE2AAFF42B497...

Avenant n°4 à l'Accord collectif sur la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire des Personnels au sol Cadres d'Air France

Entre,

La société Air France, représentée par son Directeur Général Adjoint Ressources Humaines et Affaires Sociales, Monsieur Patrice Tizon,

Ci-après dénommée « l'employeur ou la société »

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'entreprise du Personnel au sol,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Par avenant n°3 à l'accord collectif sur la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire des personnels au sol cadres d'Air France en date du 4 mai 2006 (ci-après « l'Accord »), le régime de retraite supplémentaire « article 83 » a été transformé à compter du 1er septembre 2021 en Plan d'épargne retraite obligatoire dit « PERO » conformément aux dispositions issues de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite « PACTE ».

L'Accord prévoit notamment le maintien de l'adhésion et de la contribution de l'employeur en cas de suspension du contrat de travail lorsque le salarié bénéficie, au titre de cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur.

Les parties ont décidé de compléter ces dispositions afin de prévoir également le maintien de la garantie en cas d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée.

Article 1- Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de compléter les articles 2.1 et 3.1 de l'Accord afin de prévoir le maintien de la garantie en cas d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée.

Article 1.1 : Modification de l'article 2.1 – salariés bénéficiaires

Après le second paragraphe de l'article 2.1, il est ajouté le paragraphe suivant :

« L'adhésion des salariés est également maintenue en cas de suspension du contrat de travail donnant lieu au versement d'une indemnité d'activité partielle ou d'une indemnité d'activité partielle de longue durée ».

BR PT

Article 1.2 : Modification de l'article 3.1 – Alimentation par les cotisations obligatoires

Après le quatrième paragraphe de l'article 3.1, il est ajouté le paragraphe suivant :

« *En cas d'activité partielle ou d'activité partielle de longue durée, l'indemnisation versée dans ce cadre (indemnité légale et le cas échéant complémentaire) entre dans l'assiette servant au calcul des cotisations susvisées.* »

L'Accord n'est pas autrement modifié.

Article 2 - Dispositions générales

Article 2.1- Date d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant portant révision de l'Accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Article 2.2 - Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant sera notifié par l'employeur à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise du Personnel au sol. Il fera l'objet des formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait en 3 exemplaires originaux,

dont 1 exemplaire pour la DIRECCTE compétente.

A Roissy le, 12/20/2022

Pour la Société Air France

Patrice tizon (20 déc. 2022 18:14 GMT+1)

Patrice Tizon

BR

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'entreprise du Personnel au sol

REGEASSE BRUNO CFDT	 REGEASSE BRUNO (15 déc. 2022 18:22 GMT+1)
CFE CGC	
FO	
Joulin UNSA AERIEN	 Joulin (19 déc. 2022 19:14 GMT+1)